Préfecture des Alpes-Maritimes

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 44.2020 – édition du 28/02/2020

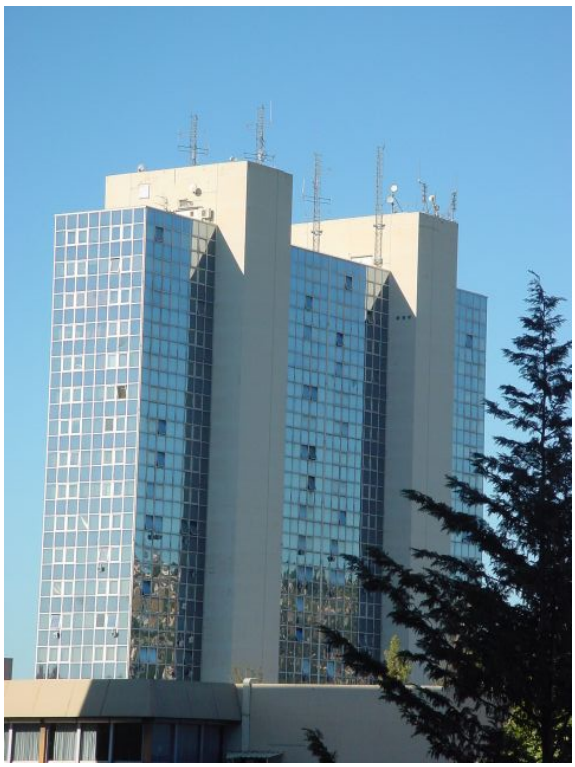

IMPRIMERIE PRÉFECTURE
ISSN 0753 - 0552

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET
DES ALPES-MARITIMES

ARRETE PREFECTORAL N° 2020-161

Agrément des associations au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le décret n° 2002-571 du 22 avril 2002 relatif à l'agrément des associations de Jeunesse et d'Education Populaire ;

Vu le décret n°2019-838 du 19 août 2019 portant diverses mesures de simplification pour le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'association désignée ci-dessous et domiciliée dans le département des Alpes-Maritimes bénéficie d'un agrément au titre de la Jeunesse et de l'Education Populaire :

06- 601 : association Collectif ESA – 06130 Grasse

ARTICLE 2 :

Le Directeur Départemental de la Cohésion Sociale est chargé de l'application du présent arrêté.

Nice, le 20 février 2020

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
SPNM-4488

Yoann TOUBHANS

Les courriers doivent être adressés au Directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale
Centre Administratif Départemental 147 boulevard du Mercantour
06286 NICE CEDEX 3

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale
de la Cohésion Sociale des Alpes-Maritimes

Le Préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2020-159

PORTANT REGLEMENTATION DE L'EXAMEN DU BREVET NATIONAL DE PISTEUR-SECOURISTE DU 1° DEGRE -OPTION SKI ALPIN DANS LE DEPARTEMENT DES ALPES-MARITIMES

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu la loi n° 85-30 du 09 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne ;

Vu le décret n° 79-869 du 05 octobre 1979 instituant le Brevet National de Pisteur Secouriste et le Brevet National de Maître Pisteur-Secouriste ;

Vu le décret n° 91-834 du 10 août 1991 relatif à la formation aux premiers secours ;

Vu le décret n°92-1379 du 30 décembre 1992 modifié relatif aux formations de Pisteur-Secouriste et de Maître Pisteur-Secouriste ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux Directions Départementales Interministérielles notamment son article 20-II ;

Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur du 06 octobre 1979 habilitant le département des Alpes-Maritimes à ouvrir un centre d'examens pour l'obtention du Brevet National de Pisteurs-Secouristes du premier degré ;

Vu l'arrêté du 28 octobre 1993 relatif à la formation spécifique des Pisteurs-Secouristes- option ski alpin premier degré ;

Vu l'arrêté du 08 janvier 1993 modifié par l'arrêté du 6 mai 1994 portant agrément des organismes chargés d'assurer les formations de Pisteurs-Secouristes, option ski alpin et ski nordique modifié par l'arrêté du 11 septembre 1997 ;

Vu la lettre de l'Association des Directeurs de la Sécurité des Pistes (A.D.S.P) transmise le 20 février 2020 sollicitant l'organisation, d'un examen de Pisteur-Secouriste, option ski alpin - 1° degré programmé 1es 12 et 13 mars 2020 à Auron ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1 :
Un examen pour l'obtention du brevet national de pisteur-secouriste option ski alpin -1° degré aura lieu les jeudi 12 et vendredi 13 mars 2020 à Auron pour le module « spécifique ».

Article 2 :
Le jury d'examen prévu à l'article 5 de l'arrêté du ministre de l'intérieur et de l'aménagement du territoire du 28 octobre 1993 se réunira à 14 heures 30, le vendredi 13 mars 2020 à Auron.
Présidé par le préfet ou son représentant, il comprend les membres suivants :
- M. le directeur départemental de la cohésion sociale ou son représentant,
- M. le commandant du détachement CRS des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- M. le commandant du groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes ou son représentant,
- M. le président de l'association nationale des maires des stations de montagne ou son représentant,
- M. le président de l'association nationale des directeurs des services des pistes et de la sécurité des stations de sports d'hiver ou son représentant,
- M. le président de l'association nationale des pisteurs secouristes ou son représentant,
- M. le président de domaines skiables de France ou son représentant,

Article 3 :
Le jury ne peut valablement délibérer que s'il est au complet, sauf cas de force majeure.
Les délibérations sont secrètes.

Article 4 :
L'examen du brevet national de pisteur-secouriste option ski alpin -1° degré comporte les 3 épreuves suivantes :

- une épreuve théorique :
- notée sur 20 portant sur les questions relatives à la météorologie, à la neige, aux avalanches à la réglementation et à la sécurité du travail.

- deux épreuves pratiques :
- l'une portant sur les techniques de secours divisée en 2 ateliers :
  Atelier « SECOURISME » noté 50/60 (cas simples 10/60 et cas graves 40/60)
  Atelier « DVA» noté 10/60
- l'autre portant sur les techniques d'évacuation de traîneaux et barquettes est noté sur 40.

Toute note inférieure à 06/20 à l'une de ces épreuves est éliminatoire.
Sont déclarés admis les candidats ayant obtenu 72 points sur 120.

Ne sont pas admis les candidats ne remplissant pas les critères ci-dessus définis. Ces candidats peuvent, à condition de suivre à nouveau la formation spécifique, se représenter à l'examen dans un délai de deux ans après obtention de l'attestation validant le programme des connaissances générales du milieu de la montagne.

Article 5 :
Un procès-verbal sera dressé et la liste des candidats admis sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Article 6 :
Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet et monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale des Alpes-Maritimes sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et qui sera notifié aux organismes ayant sollicité l'organisation du présent examen ainsi qu'aux personnalités désignées en qualité de membre du jury.

Fait à Nice, le 27 FEV. 2020

Le préfet,

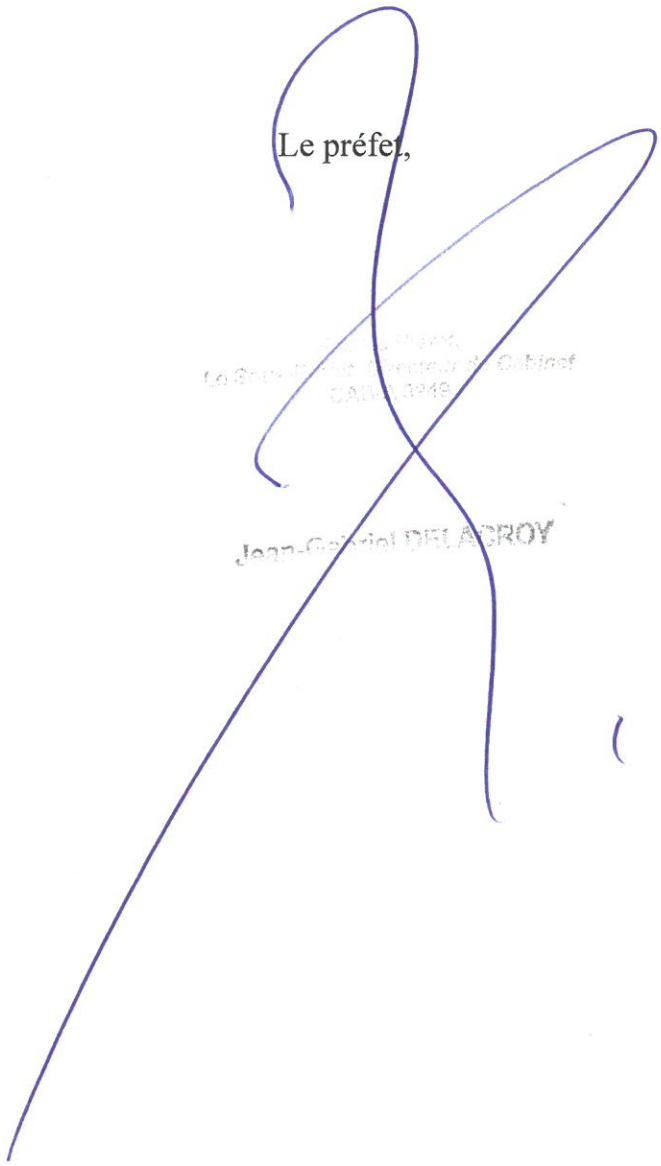

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES ALPES-MARITIMES

Direction Départementale des Territoires
et de la Mer des Alpes-Maritimes
Service eau, agriculture, forêts,espaces naturels

N/Ref: DDTM-SEAFEN-PE-AP-N°2020-049

ARRETE PREFECTORAL PROROGEANT LE DELAI DE CADUCITE DE L'ARRETE PREFECTORAL N°2019-191 DU 3 DECEMBRE 2019 AU TITRE DE L'URGENCE ARTICLE R.214-44 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT

TRAVAUX DE RETABLISSEMENT DU LIBRE ECOULEMENT DES EAUX A LA SUITE DES CRUES DU 22 AU 24 NOVEMBRE ET 1ER DECEMBRE 2019

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de l'environnement et notamment les articles L214-1 à L214-6, L215-7, L215-12 et R214-44,

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Rhône-Méditerranée approuvé,

Vu l'arrêté de délégation du 23 décembre 2019 de monsieur le Préfet des Alpes-Maritimes à monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer,

Vu l'arrêté préfectoral n°2019-191 du 3 décembre 2019 autorisant au titre de l'urgence des travaux de rétablissement du libre écoulement des eaux à la suite des crues du 22 au 24 novembre et 1er décembre 2019,

Vu l'arrêté préfectoral n°2020-019 du 3 février 2020 prorogeant le délai de caducité de l'arrêté préfectoral n°2019-191 du 3 décembre 2019,

Vu la demande de la Communauté d'Agglomération Cannes Pays de Lérins en date du 19 février 2020,

Considérant l'état des cours d'eau et vallons sur les territoires des communes de Cannes et de Mandelieu-la-Napoule consécutif aux épisodes pluviométriques qui ont frappé le département des Alpes-Maritimes du 22 au 24 novembre 2019 et le 1er décembre 2019,

Considérant la nécessité de poursuivre la réalisation en urgence des travaux de suppression des obstacles au libre écoulement des eaux et prioritairement les embâcles formés lors des crues et les ouvrages ruinés,

Sur proposition du Secrétaire général de la Préfecture des Alpes-Maritimes,

ARRETE

ARTICLE 1. OBJET

Le délai de caducité de l'arrêté préfectoral n°2019-191 du 3 décembre 2019 autorisant au titre de l'urgence des travaux de rétablissement du libre écoulement des eaux à la suite des crues du 22 au 24 novembre et 1er décembre 2019 est prorogé de **2 mois** sur les seuls territoires des communes de **Cannes** et de **Mandelieu-la-Napoule**.

L'arrêté préfectoral DDTM-SEAFEN-PE-AP-N°2020-019, ayant le même objet, est abrogé.

ARTICLE 2. RECOURS

La présente décision peut être contestée devant la juridiction administrative :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai de 4 mois à compter de la publication ou de l'affichage des dits actes.

Les particuliers ont la possibilité de déposer leur recours devant le tribunal administratif par la voie électronique via l'application internet « télérecours citoyens » à l'adresse suivante : (https://www.telerecours.fr).

ARTICLE 3. PUBLICATION ET EXECUTION

Le Secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, les Maires des communes concernées, le Directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté préfectoral sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et transmis aux Maires de Cannes et de Mandelieu-la-Napoule, pour être affiché en mairie pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de cette formalité sera adressé au Préfet.

28 FEV. 2020

Le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer
des Alpes-Maritimes

Serge CASTEL

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

PREFECTURE
DIRECTION DES RESSOURCES
BUREAU DU COURRIER ET DE L'ACCUEIL

Délégation de signature

à

Madame Nadine CASCALLANA-LE CALONNEC
Contrôleuse générale des services actifs,
Directrice départementale de la sécurité publique
des Alpes-Maritimes,
Commissaire centrale à Nice

N° 2020 - 158

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances, notamment ses articles 7, 51 et 54 ;

Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales ;

Vu le décret n° 62-1586 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;

Vu le décret n° 92-604 du 1er juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret n° 93-1031 du 31 août 1993 portant création et organisation des directions départementales de la sécurité publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret du 24 avril 2019 portant nomination de Monsieur Bernard GONZALEZ, préfet, en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors classe) ;

Vu l'arrêté du 8 décembre 1993 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;

Vu l'arrêté ministériel du 30 janvier 2020 portant nomination de Madame Nadine CASCALANNA- LE CALONNEC en qualité de directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes et commissaire centrale à Nice à compter du 01er mars 2020 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes ;

ARRÊTE

Article 1er - Délégation de signature est donnée à Mme Nadine CASCALANNA-LE CALONNEC, contrôleuse générale, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions :

- toutes sanctions, avertissements ou blâmes, à infliger aux fonctionnaires appartenant au corps d'encadrement et d'application, aux techniciens de police technique et scientifique, aux agents spécialisés de police technique et scientifique, aux adjoints techniques de la police nationale ainsi qu'aux personnels non titulaires de l'État.

Article 2 – Délégation de signature est donnée à Mme Nadine CASCALANNA-LE CALONNEC, contrôleuse générale, directrice départementale de la sécurité publique des Alpes-Maritimes, à l'effet de signer tous les documents relevant du programme police nationale (chapitre 0176) du Titre III et relatifs :

- à la programmation et au pilotage budgétaire,
- à la validation des décisions de dépense,
- à la vérification et à la constatation du service fait,
- à l'ordre de payer au comptable,
- à la passation d'actes de commande publique dans la limite de 20.000 € HT.

Article 3 – A titre exceptionnel et dérogatoire, Mme Nadine CASCALANNA-LE CALONNEC est habilitée à signer les engagements juridiques nécessités par l'urgence sous réserve d'en informer le service prestataire de la dépense.

Article 4 – Sont exclues de la délégation, les conventions passées avec les collectivités territoriales et leurs établissements publics, hormis les conventions de prestations de services d'ordre s'étendant en zone police.

Article 5 – Mme Nadine CASCALANNA-LE CALONNEC est habilitée à signer, avec tout autre organisateur, les conventions de prestations de services d'ordre s'étendant en zone police.

Article 6 – En application du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié par le décret n 2008-158 du 22 février 2008, Mme Nadine CASCALANNA-LE CALONNEC, par arrêté pris au nom du préfet et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, définira la liste de ses subordonnés habilités à signer les actes à sa place si elle est elle-même empêchée.

Article 7 - Toutes dispositions antérieures contraires à celles du présent arrêté, qui entrera en vigueur à compter du jour de sa publication au recueil des actes administratifs, sont abrogées.

Article 8 - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nice dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la sécurité publique et le directeur général des finances publiques des Bouches du Rhône sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes.

Fait à Nice, le 28 FEV. 2020

Bernard GONZALEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Cabinet
Direction des sécurités

Service interministériel de défense
et de protection civiles

AP N° 2020 – 160

ARRÊTÉ PORTANT APPROBATION DU PLAN DÉPARTEMENTAL ORSEC DISPOSITIONS SPÉCIFIQUES « PANDÉMIE GRIPPALE » DES ALPES-MARITIMES

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la sécurité intérieure ;

VU le code de la santé publique ;

VU la loi n° 2004-801 du 13 août 2004 de modernisation de la sécurité civile ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC et pris pour application de l'article 14 de la loi n°2004-811 du 13 août 2004 ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard GONZALEZ en qualité de préfet des Alpes-Maritimes (hors-classe) ;

VU le plan national de prévention et de lutte « pandémie grippale » n° 85OSGDSN/DSN/PSE/PSN d'octobre 2011 ;

VU la circulaire interministérielle DGS/BOP/DGSCGC/2012/420 du 17 décembre 2012, relative au plan national de prévention et de lutte pandémie grippale ;

VU l'arrêté préfectoral de la zone de défense et de sécurité Sud n° 2014023-0001 du 23 janvier 2014 portant approbation du plan ORSEC de Zone – dispositions spécifiques – « pandémie grippale » ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2014-497 du 26 juin 2014 portant approbation du dispositif ORSEC spécifique « pandémie grippale » du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-743 du 22 octobre 2018 portant approbation du plan ORSEC départemental ;

VU les avis des services et partenaires concernés par le présent dispositif ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'article 6 du décret n° 2005-1157 du 13 septembre 2005 relatif au plan ORSEC , chaque plan ORSEC fait l'objet d'une révision au moins tous les cinq ans ;

CONSIDÉRANT que le département des Alpes-Maritimes est exposé à la propagation des épidémies par voie maritime, aérienne et terrestre ;

CONSIDÉRANT le caractère frontalier du département des Alpes-Maritimes avec l'Italie et Monaco ;

CONSIDÉRANT la nécessité de la mise en place précoce de mesures visant à atténuer la propagation d'une épidémie ;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes,

ARRÊTE

Article 1 :

Le dispositif ORSEC spécifique départemental « pandémie grippale », joint au présent arrêté, est approuvé. Il est applicable, à compter de ce jour, dans le département des Alpes-Maritimes.

Article 2 :

L'arrêté préfectoral n° 2014-497 du 26 juin 2014 portant approbation du dispositif ORSEC spécifique « pandémie grippale » du département des Alpes-Maritimes est abrogé.

Article 3 :

Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un recours administratif, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture ;
    - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes – centre administratif départemental – boulevard du Mercantour – 06 286 Nice cedex 3 ;

- soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur – Place Beauvau – 75 800 Paris ;

- d'un recours contentieux, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture, devant le tribunal administratif de Nice – 18 avenue des Fleurs – 06 050 Nice cedex 1 ;

Article 4 :

Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes, le sous-préfet-directeur de cabinet, la sous-préfète de l'arrondissement de Grasse, le sous-préfet de Nice-Montagne, le président du conseil départemental des Alpes-Maritimes, la directrice départementale de la protection des populations, le directeur départemental de la cohésion sociale, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, les chefs des services de l'État concernés, les maires des communes du département sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Nice, le 28 FEV. [redacted]

Bernard GONZALEZ

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

AP N° : 2020 - 162

ARRÊTÉ MODIFICATIF À L'ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2018 - 481 PORTANT AGRÉMENT À LA SARL ESSOR CONSEIL FORMATION POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la construction et de l'habitation ;

VU le code du travail ;

VU l'arrêté ministériel du 18 octobre 1977 modifié portant règlement de sécurité pour la construction des immeubles de grande hauteur et leur protection contre les risques d'incendie et de panique ;

VU l'arrêté ministériel du 25 juin 1980 modifié portant approbation des dispositions générales du règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public

VU l'arrêté ministériel du 2 mai 2005 modifié relatif aux missions, à l'emploi et à la qualification du personnel permanent des services de sécurité incendie des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU l'arrêté ministériel du 22 décembre 2008 modifiant l'arrêté du 2 mai 2005 sus visé ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2018-481 en date du 10 juillet 2018 portant agrément à la **SARL Essor conseil formation** sise 1770 Route de Grasse – 06600 ANTIBES, pour assurer la formation aux 1er , 2ème et 3ème degrés de qualification du personnel permanent du service de sécurité incendie et d'assistance à personnes (SSIAP) des établissements recevant du public et des immeubles de grande hauteur ;

VU la demande en date du 21 février 2020 de la **SARL Essor conseil formation**, de la suppression et de l'ajout de formateurs;

SUR proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : l'annexe jointe au présent arrêté annule et remplace la précédente annexe jointe à l'arrêté préfectoral susvisé.

ARTICLE 2 : les autres dispositions de l'arrêté d'agrément n° 2018-481 en date du 10 juillet 2018 susvisé restent inchangées.

ARTICLE 3 : le sous-préfet, directeur de cabinet, le directeur départemental des services d'incendie et de secours des Alpes-Maritimes et le gérant de la **SARL Essor conseil formation** sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le présent arrêté, peut faire l'objet :

- d'un **recours administratif**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture :

  - soit un recours gracieux adressé à M. le préfet des Alpes-Maritimes - centre administratif départemental – boulevard du Mercantour - 06286 Nice cedex 3;
  - soit un recours hiérarchique adressé à M. le ministre de l'intérieur - Place Beauvau - 75800 Paris.

- d'un **recours contentieux**, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture:

  - devant le tribunal administratif de Nice – 18, avenue des fleurs - 06000 Nice ;

  - par « télérecours citoyens » accessible par le site de téléprocédures http://www.telerecours.fr/.

ARTICLE 5 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs (RAA).

Fait à Nice, le 28 FEV. 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

CABINET
DIRECTION DES SÉCURITÉS
SERVICE INTERMINISTÉRIEL DE DÉFENSE
ET DE PROTECTION CIVILES

ANNEXE À L'ARRÊTÉ N° AP 2020 - 162 PORTANT AGRÉMENT A LA À LA SARL ESSOR CONSEIL FORMATION POUR LA FORMATION DU PERSONNEL PERMANENT DE SÉCURITÉ INCENDIE DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC ET LES IMMEUBLES DE GRANDE HAUTEUR

Représentant légal : Monsieur **Lionel GENTILI**

Lieu de formation : 1170 Route de Grasse - 06600 ANTIBES

Lieu d'exercices sur feu réel : Sur site.

Liste des formateurs rattachés à l'établissement :

Formateurs Prévention SSIAP rattachés à l'établissement					
Nom, Prénom	***Date et lieu de naissance***	***Diplômes secourisme***	***Diplômes ERP/IGH***	***Divers***	***Observations***
MELKIOR Denis	12 mars 1958 à Suresnes (92)	Formateur SST du 14 décembre 2018	SSIAP 3 n°006-0005-3-2008-08003 du 26/12/2008 Recyclé le 24/11/2017		
LIONS Claude	24 mai 1955 à Nice (06)		S.S.I.A.P. 3 n°006-0017-3-2015-00028 du 3/04/2015 Recyclé le 31/05/2018		

CLERC Daniel	2 juin 1959 à Chambéry (73)	Formateur SST du 13 février 2019	S.S.I.A.P. 3 n°006-0017-3-2015-00023 du 3/04/2015 Recyclé le 31/05/2018		

S.S.I.A.P.3 - diplôme de Chef de Service de Sécurité Incendie et d'Assistance à Personnes
SST - secouriste du travail

Mise à jour : 28 FEV. 2020

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
CAB-A 3959

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Cabinet du préfet
Direction des sécurités
Bureau des polices administratives
Pôle appui à la politique de sécurité
: mutualisation PM carnaval la Trinite 01032020.odt

Nice, le 28 FEV. 2020

Arrêté autorisant la mise en commun temporaire des moyens et des effectifs des polices municipales des communes de la Trinité, d'Eze et de Villefranche-Sur-Mer, dans le cadre du carnaval du 1er mars 2020

Le préfet des Alpes-Maritimes

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment son article L. 512-3 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2212-1 et suivants ;

VU la lettre du maire de la Trinité en date du 27 février 2020, sollicitant les maires d'Eze et de Villefranche-Sur-Mer pour faire intervenir deux agents de sa police municipale sur le territoire de sa commune dans le cadre du carnaval organisé le 1er mars 2020 ;

VU les accords des maires d'Eze et de Villfranche-sur-Mera autorisant la mise à disposition des deux agents de police municipale dans le cadre du carnaval ;

VU la demande du maire de la Trinité en date du 27 février 2020, sollicitant du préfet des Alpes-Maritimes l'autorisation de mettre en commun les polices municipales des communes d'Eze et de Villefranche-Sur-Mer, dans le cadre du carnaval organisé le 1er mars 2020 ;

CONSIDERANT que cette manifestation, qui présente un caractère exceptionnel, aura pour corollaire un afflux important de population ;

SUR proposition du sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes ;

.../...

ARRETE

Article 1er : Les maires des communes de la Trinité, d'Eze et de Villefranche--Sur-Mer, sont autorisés à mettre en commun leurs services de police municipale sur le territoire de la commune de la Trinité à l'occasion du carnaval.

Article 2 : A ce titre, les maires d'Eze et de Villefranche-Sur-Mer mettront à disposition du maire de la Trinité, deux agents de police municipale de 13h à 17h.

Les policiers municipaux des villes de la Trinité, d'Eze et de Villefranche-Sur-Mer effectueront exclusivement des missions relevant de la police administrative.

Article 3 : Les modalités d'organisation, d'articulation et de fonctionnement du dispositif de sécurité relèvent de la responsabilité et la compétence fonctionnelle, pleine et entière du maire de la commune de la Trinité, en lien avec le chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Nice.

Article 4 : Cette mise en commun s'entend uniquement au sens organique du terme. Elle s'opère sans préjudice des pouvoirs de police des maires concernés, lesquels ne peuvent faire l'objet d'un exercice intercommunal. Chacun des maires concernés conserve sa compétence pleine et entière.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la préfecture des Alpes-Maritimes, dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification. Un recours hiérarchique pourra être exercé auprès du ministre de l'intérieur contre le présent arrêté dans les mêmes délais.Il pourra enfin faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nice, 18 avenue des Fleurs CS 61039 - 06050 Nice Cedex 1, dans les mêmes conditions de délai. L'exercice d'un recours gracieux ou hiérarchique proroge de deux mois le délai pour exercer un recours contentieux.

Article 6 : Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux maires de la Trinité, d'Eze et de Villefranche-Sur-Mer, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Nice, au colonel, commandant le groupement de gendarmerie des Alpes-Maritimes, au chef d'escadron, commandant la compagnie de gendarmerie de Nice. Il sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les mairies de la Trinité, d'Eze et de Villefranche-Sur-Mer.

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
DS-4184

Jean-Gabriel DELACROY

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

N° 2020- 163

ARRÊTE PORTANT INTERDICTION DE MANIFESTER SUR LA VOIE PUBLIQUE LE DIMANCHE 1ER MARS 2020 SUR L'ESPLANADE DE LATTRE DE TASSIGNY à NICE

Le Préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1 et suivants ;

VU le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R 610-5 ;

VU les articles L2214-4 et L2215-1 du code général des collectivités territoriales ;

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 24 avril 2019 portant nomination de M. Bernard Gonzalez en qualité de Préfet du département des Alpes-Maritimes ;

VU le plan gouvernemental VIGIPIRATE du 1er décembre 2016 activant le niveau 2 « sécurité renforcée – risque attentat » pour l'ensemble du territoire national ;

VU la nécessité de faire respecter l'ordre public ;

CONSIDERANT la gravité de la menace terroriste sur le territoire national ;

CONSIDERANT que du mercredi 12 février 2020 au dimanche 1er mars 2020 se tiennent les représentations du cirque de Venise ; que cet événement sur l'Esplanade de Lattre de Tassigny à Nice attire de nombreux spectateurs et particulièrement un public de familles accompagnées de jeunes enfants ;

CONSIDERANT la nécessité de garantir l'ordre public pendant toute la durée de cet événement ;

CONSIDERANT la menace de trouble à l'ordre public émanant d'associations ou de collectifs ayant la volonté de dénoncer la captivité des animaux dans les cirques ;

CONSIDERANT que les effectifs des forces de l'ordre disponibles ne pourront suffire à prévenir et contenir l'ensemble des troubles à l'ordre public susceptibles de survenir ;

CONSIDERANT qu'il existe un risque de trouble à l'ordre public et que dans ces circonstances, seule l'interdiction de manifester dans le périmètre précisé à l'article 1 du présent arrêté est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

Sur proposition du sous-Préfet, directeur de cabinet,

ARRÊTE

ARTICLE 1er : Il est interdit de manifester ou de se rassembler le dimanche 1er mars 2020 de 8 h 00 à 21 h 00 sur le périmètre suivant :

- esplanade de Lattre de Tassigny ;
- trottoir de l'Esplanade Kennedy ;
- chaussée de la traverse Jean Monnet.

Le parvis de l'Europe n'est pas concerné par cette interdiction.

Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues aux articles 431-9 et R. 610-5 du code pénal.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-Maritimes et affiché à la mairie de Nice.
La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication par tout autre moyen opportun et notamment, par les forces de l'ordre par hauts parleurs.

ARTICLE 3 : Le Directeur de cabinet du Préfet des Alpes-Maritimes et le Directeur départemental de la sécurité publique des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera notifié au Maire de Nice.

Fait à Nice, le 28 FEV. 2020

Le Préfet

Pour le préfet,
Le sous-préfet - directeur de cabinet
DS-4156

Jean-Gabriel DELACROY

Le présent arrêté peut faire l'objet soit d'un recours gracieux auprès des services de la préfecture (cabinet-direction des sécurités) soit d'un recours contentieux devant le tribunal administratif (18 avenue des Fleurs 06000 Nice ou via le site www.telerecours.fr) dans un délai de deux mois à compter de sa publication conformément aux dispositions de l'article R. 421-1 et suivants du code de justice administrative

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES ALPES-MARITIMES

Préfecture des Alpes-Maritimes
Direction des élections et de la légalité
Bureau des finances
des collectivités locales
Affaire suivie par :
valerie.gaspar@alpes-maritimes.gouv.fr
☎ 04.93.72.29.11
Dissolution - Arr Peille

Nice, le 27 FEV. 2020

ARRETE

Portant dissolution de la régie d'État créée
auprès du service de police municipale pour l'encaissement
des amendes forfaitaires et des consignations relatives
à la police de la circulation sur la commune de PEILLE
et mettant fin aux fonctions du régisseur de recettes

Le préfet des Alpes-Maritimes,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le code général des collectivités territoriales, notamment son article L. 2212-5 ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et à la comptabilité publique ;

VU le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 relatif aux régies de recettes et aux régies d'avances des organismes publics ;

VU le code de la route, notamment son article R. 130-2 ;

VU l'arrêté du 28 mai 1993 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et au montant du cautionnement imposé à ces agents, modifié par l'arrêté du 3 septembre 2001 ;

VU l'arrêté interministériel du 13 février 2013 habilitant les préfets à instituer des régies d'avances et de recettes auprès des services déconcentrés du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté du 27 décembre 2001 relatif au seuil de dispense de cautionnement des régisseurs d'avances et des régisseurs de recettes ;

.../...

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de PEILLE, pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation du département des Alpes-Maritimes ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 portant nomination d'un régisseur pour l'encaissement des amendes forfaitaires et des consignations relatives à la police de la circulation auprès de la police municipale de la commune de PEILLE modifié ;

VU la lettre du maire en date du 6 février 2020 ;

VU l'avis du directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes en date du 26 février 2020 ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes par interim;

ARRETE

ARTICLE 1 : La régie de recettes de l'État instituée par arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 auprès des services de la police municipale de la commune de PEILLE est dissoute à compter de ce jour.

ARTICLE 2 : Il est mis fin, à compter de ce jour, aux fonctions de Monsieur Olivier PIQUET en qualité de régisseur titulaire et de Monsieur Jean-Louis FRASSINETTI en qualité de régisseur suppléant.

ARTICLE 3 : L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 instituant une régie de recettes de l'État auprès du service de police municipale de la commune de PEILLE est abrogé.

L'arrêté préfectoral du 31 janvier 2006 modifié portant nomination d'un régisseur auprès de la police municipale de la commune de PEILLE est abrogé.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture des Alpes-Maritimes par intérim et le directeur départemental des finances publiques des Alpes-Maritimes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Pour le Préfet,
Le sous-préfet de Nice-montagne
SPNM-4488

Yoann TOUBHANS

Recueil special 44.2020 28/02/2020

S O M M A I R E

D.D.I.....2
D.D.C.S.....2
Jeunesse sports vie associative.....2
AP 2020.161 Grasse Association Collectif ESA agremt.....2
Reglementation.....3
AP 2020.159 Reglemt. examen BN Pisteur Secouriste Ski Alpin.....3
D.D.T.M.....6
Environnement.....6
AP 2020.049 Urgence travx libre ecoulement eaux suite crues.....6

Prefecture des Alpes−Maritimes.....9
Direction des Ressources.....9
Delegation Subdeleg. signature pouvoir procuration designat.....9
AP 2020.158 DDSP Mme Cascallana Le Calonnec Nadine.....9
Direction des securites.....12
Protection civile.....12
AP 2020.160 Approb. plan depart. ORSEC Pandemie Grippale AM.....12
AP 2020.162 Sarl Essor Conseil Formation agrement modif.....15
Securite publique.....19
MCT PM Trinite Eze Villefranche carnaval 01.03.2020.....19
AP 2020.163 Nice Interdict.manifest. VP le 01.03.2020.....21
Direction Elections et Legalite.....23
Regie Etat − Recettes − Nominat. Regisseur − Modificat.....23
Peille Dissolution Regie . Etat fin fonctions Regisseur.....23

Index Alphabétique

AP 2020.049 Urgence travx libre ecoulement eaux suite crues.....6
AP 2020.158 DDSP Mme Cascallana Le Calonnec Nadine.....9
AP 2020.159 Reglemt. examen BN Pisteur Secouriste Ski Alpin.....3
AP 2020.160 Approb. plan depart. ORSEC Pandemie Grippale AM.....12
AP 2020.161 Grasse Association Collectif ESA agremt.....2
AP 2020.162 Sarl Essor Conseil Formation agrement modif.....15
AP 2020.163 Nice Interdict.manifest. VP le 01.03.2020.....21
MCT PM Trinite Eze Villefranche carnaval 01.03.2020.....19
Peille Dissolution Regie . Etat fin fonctions Regisseur.....23
D.D.C.S.....2
D.D.T.M.....6
Direction Elections et Legalite.....23
Direction des Ressources.....9
Direction des securites.....12
D.D.I.....2
Prefecture des Alpes-Maritimes.....9